

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Emissions et cotations

Valeurs françaises

KLARSEN

Société anonyme au capital de 662.718,40 Euros
Siège social : 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux
433 234 325 R.C.S. BORDEAUX

AVIS AUX ACTIONNAIRES ET AUX PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (« ABSA »)**

Objet de l'insertion. — La présente insertion a pour objet d'informer les actionnaires, et les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, de la société KLARSEN (la « **Société** ») de l'émission et de l'admission sur le marché Euronext Growth Paris des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, des droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes et des bons de souscription d'actions (« **BSA P** ») attachés aux actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital visés ci-dessus ainsi que des actions nouvelles à provenir de l'exercice desdits BSA P.

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale. — KLARSEN.

Forme de la Société. — Société anonyme.

Objet social. — La Société a pour objet :

- Le conseil en promotion, communication et technique ;
- L'exploitation de sites et services mobiles et Internet pour son compte et celui de tiers ;
- La gestion publicitaire et la commercialisation d'espaces publicitaires ;
- L'exploitation d'une entreprise de presse, l'édition de tous types de magazines, journaux, toutes prestations et opérations y afférentes ;
- La collecte et l'exploitation de données personnelles dans le cadre des activités ci-dessus.

Date d'expiration normale de la Société. — La Société a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 31 octobre 2099, sauf dérogation ou dissolution anticipée.

Montant du capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 662.718,40 €. Il est divisé en 3.313.592 actions de 0,20 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Adresse du siège social. — 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux.

Numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à l'institut national de la statistique et des études économiques – 433 234 325 R.C.S. Bordeaux.

Législation applicable. — KLARSEN est une société anonyme régie par la loi française.

Exercice social. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Avantages particuliers. — Néant.

Obligations convertibles en actions émises. — Néant.

Autres obligations ordinaires antérieurement émises. — Néant.

Autres obligations convertibles antérieurement émises. — Néant.

Catégories d'actions émises et leurs caractéristiques. — Toutes les actions de la Société sont des actions ordinaires sans droit ni avantage particulier. Sauf cas particuliers prévus par la loi, les actions entièrement libérées sont au nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité. La Société ou son mandataire a la faculté de demander, à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce, l'identification des détenteurs de titres au porteur.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code FR0011038348.

Cession et transmission des actions. — Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente-cinq (35) jours avant la réunion de l'assemblée générale, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Accès aux assemblées – Pouvoirs. — Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième (3^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Quorum – Majorité. — Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblée générale ordinaire. — L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée générale extraordinaire. — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Droits et obligations attachés aux actions. — Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce et de l'article L. 233-15-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de la moitié (50,00%) ou des dix-huit vingtièmes (90,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Droit de vote double. — Néant.

Franchissement de seuils statutaires. — Néant.

Répartition des bénéfices et constitution des réserves. — Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième

du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Répartition du boni de liquidation. — A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Bilan. — Le bilan annuel arrêté au 31 décembre 2024 est publié en annexe.

II. ORGANES SOCIAUX AYANT AUTORISE ET DECIDE L'EMISSION

Prospectus. — En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »), la présente émission ne donnera pas lieu à un prospectus approuvé par l'AMF, le montant total de l'offre est inférieur à 8 millions d'euros, calculé sur une période de 12 mois.

Assemblée ayant autorisé l'émission. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires lors de sa réunion du 31 octobre 2025, dans sa 1^{ère} résolution, a délégué au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de ladite assemblée, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, dans les conditions fixées par ladite résolution et notamment dans la limite d'un montant nominal de 400.000 €.

Décision du conseil d'administration ayant décidé l'émission. — En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire visée ci-dessus, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 3 novembre 2025, a décidé du principe de l'émission d'un maximum de 276.132 ABSA, hors utilisation de la Clause d'Extension, à un prix de souscription unitaire de 1,00 € et arrêté les caractéristiques et modalités de l'opération décrite dans la présente publication.

III. CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS NOUVELLES

III.1. MODALITES DE L'EMISSION

Nombre d'ABSA à émettre. — Le nombre total maximum d'ABSA à émettre s'élève à 276.132 actions de 0,20 € de valeur nominale.

Chaque action ordinaire nouvelle sera assortie de deux (2) BSA P ayant les caractéristiques décrites au paragraphe III.4 du présent avis.

Montant de l'augmentation de capital. — Le montant maximum de l'émission de 276.132 ABSA représente une augmentation de capital de 55.226,40 € de valeur nominale, une prime d'émission de 220.905,60 € et un produit brut de 276.132,00 €.

Clause d'extension. — En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Opération et afin de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société pourra augmenter le nombre d'ABSA offertes dans la limite de 15% du montant initial (la « **Clause d'Extension** »), soit un maximum de 41.419 ABSA supplémentaires, au Prix de souscription unitaire des ABSA.

En cas d'exercice de la Clause d'Extension, le nombre total d'ABSA à émettre serait porté à 317.551 actions et le produit brut à 317.551,00 € (dont 63.510,20 € de valeur nominale et une prime d'émission de 254.040,80 €).

L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale du 31 octobre 2025, lors de sa réunion portant sur la fixation des modalités définitives de l'émission des ABSA, soit à titre indicatif le 27 novembre 2025, et sera porté à la connaissance du public dans le communiqué de presse annonçant les résultats de l'opération.

Période souscription. — La souscription des ABSA sera ouverte du 12 novembre 2025 au 25 novembre 2025 inclus.

Prix de souscription. — Le prix de souscription a été fixé à 1,00 € par ABSA, faisant apparaître une prime faciale de 18,4 %, sur la base du cours de clôture de l'action Klarsen en date du 31 octobre 2025, soit 0,844 euro.

Il est précisé qu'entre le prix de souscription de 1 Action Nouvelle et le prix d'exercice de 2 BSA P, le prix de revient unitaire (« PRU ») de 1 ABSA sera de 0,753 euro, soit une décote de 8,4 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société au cours des 20 séances de bourse précédentes (« CMPV20 »). Sur la base du cours de clôture du 31 octobre 2025, le CMPV20 est de 0,822 euro.

Facteurs de risques propres à l'opération d'augmentation de capital. — Les principaux facteurs de risques liés à l'augmentation de capital sont les suivants :

- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation diluée dans le capital de la Société par les actions nouvelles ainsi que par les BSA P à des dates ultérieures ;
- le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles à partir de l'annonce de l'offre, pendant la période de souscription ou à tout moment après la clôture de l'offre
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourrait fluctuer significativement ;
- en cas de baisse du prix du marché des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur ;
- en cas d'insuffisance de la demande le montant de l'opération pourrait être limité aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient au moins 75% du montant de l'émission et si les souscriptions n'atteignaient pas 75% du montant de l'émission, l'opération serait annulée et les ordres de souscription deviendraient caducs.

La Société attire l'attention du public sur les facteurs de risque relatifs à la Société et à ses activités présentées dans son rapport de gestion 2024, en ligne sur le site de la Société (www.klarsen.com).

Objectifs de l'opération. — Après un contexte de marché difficile fin 2024 et début 2025, Klarsen a su démontrer sa capacité d'adaptation en retrouvant le chemin de la rentabilité au cours de son 1^{er} semestre fiscal. Grâce aux efforts de restructuration et à une gestion rigoureuse, le Groupe est désormais en ordre de marche pour poursuivre sa croissance.

Dans ce contexte, que le produit net de l'Augmentation de Capital soit limité à 75% ou porté à 115% (avec la clause d'extension exercée intégralement), la Société entend l'allouer essentiellement au financement de son besoin en fonds de roulement.

III.2. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (« DPS »)

Souscription à titre irréductible. — La souscription des ABSA est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée précédant la date d'ouverture de la période de souscription et aux cessionnaires de DPS.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 ABSA pour 12 actions existantes possédées, soit 12 DPS permettront de souscrire à 1 ABSA, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession sur le marché du nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription. La souscription des ABSA est réservée, par préférence, aux actionnaires existants ou aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 ABSA pour 12 DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible,

un nombre suffisant d'actions anciennes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA pourront acheter ou vendre le nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.

Souscription à titre réductible. — Il est institué, au profit des actionnaires, un DPS à titre réductible aux ABSA qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des ABSA à titre réductible.

Un avis publié par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Exercice du droit préférentiel de souscription. — Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit du 12 novembre 2025 au 25 novembre 2025 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Le DPS sera négociable du 10 novembre 2025 au 21 novembre 2025 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des ABSA.

Cotation du droit préférentiel de souscription. — A l'issue de la séance de Bourse du 10 novembre 2025, les actionnaires de Klarsen recevront 1 DPS pour chaque action détenue. Chaque actionnaire détenant 12 DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à 1 ABSA (et des multiples de ce nombre) au prix unitaire de 1,00 € par action.

Ils seront cotés et négociés sur Euronext Growth, sous le code ISIN FR0014013BX7 du 10 novembre 2025 au 21 novembre 2025 inclus. A défaut de souscription ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société. — En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, Klarsen ne peut souscrire à ses propres actions. En conséquence, les DPS attachés aux 27.968 actions auto-détenues seront cédés sur le marché par la Société.

Limitation du montant de l'augmentation de capital. — Dans le cas où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à la condition que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'émission décidée.

Intermédiaire habilité – Versements des souscriptions. — Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès de Société Générale Securities Services.

Les ABSA seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces, pour la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, étant précisé que le montant de la prime d'émission versée sera inscrit au passif du bilan dans un compte spécial « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale Securities Services, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Souscriptions à titre libre. — Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande, avant le 27 novembre 2025, auprès de leur intermédiaire financier habilité ou auprès de Société Générale Securities Services (SGSS) – 32 Rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 NANTES.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de commerce, les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, tant précisé que :

- les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible seront prioritairement attribuées à Monsieur Olivier Cornelis dans la limite de son engagement de garantie puis, s'il reste un solde, à Monsieur Brice Gazeau dans la limite de son engagement de garantie ; le tout dans la limite de 100% du montant initial brut de l'Augmentation de Capital ;
- le conseil d'administration disposera de la faculté de répartir librement les actions non souscrites, en totalité ou en partie, entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix ayant effectué des demandes de souscriptions à titre libre.

Garantie. — L'offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin.

Intentions de souscription. — Aux termes d'engagements de garantie irrévocables pris envers la Société, la Société a reçu les engagements de souscription irrévocables suivants :

- Monsieur Brice Gazeau, président directeur général et actionnaire de la Société, a pris un engagement de souscription à hauteur de 50.000 euros ;
- Monsieur Olivier Cornelis, actionnaire de la Société, a pris un engagement de souscription à hauteur de 150.000 euros.

L'engagement de souscription consenti par Monsieur Brice Gazeau ne sera pas rémunéré. L'engagement de souscription consenti par Monsieur Olivier Cornelis sera rémunéré par une commission égale à 5% H.T. du montant de l'engagement, soit un montant de 7.500 € H.T. sous réserve de la réalisation de l'opération.

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires.

III.3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE LA PRESENTE EMISSION

Nature et forme des actions. — Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSA, sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles seront admises à la cote du marché Euronext Growth Paris après l'établissement du certificat du dépositaire. Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance courante. Les actions nouvelles seront créées conformément au droit français applicable et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la société.

La transmission des actions s'effectuera librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. En vue de l'identification des actionnaires, la société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, dans les conditions visées au code de Commerce, les informations prévues par la loi. Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France. La date prévue d'inscription en compte des actions nouvelles est le 1^{er} décembre 2025.

Jouissance. — Les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront assimilables aux actions existantes de la Société.

Place et date de cotation. — Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la société déjà négociées sur Euronext Growth Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011038348 – MNEMO : ALKLA.

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, la date de livraison prévue des actions nouvelles est prévue le 1^{er} décembre 2025.

III.4. CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ATTACHES AUX ACTIONS EMISES.

Nombre de BSA P à émettre. — Le nombre total maximum de BSA P à émettre s'élève à 552.264 pouvant être porté à 635.102 BSA P en cas d'exercice de la Clause d'Extension, à raison de deux (2) BSA P attachés à chaque action nouvelle.

Nature, forme et délivrance des BSA P. — Les BSA P seront délivrés, selon le mode de détention des actions du sous-jacent, sous la forme nominative ou au porteur. Les opérations de règlement et de livraison des BSA P se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France. Les BSA P seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Le transfert de propriété des BSA P résultera de leur inscription dans le compte du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. Les BSA P seront inscrits en compte et négociables à compter du 1^{er} décembre 2025.

Cotation des BSA P. — Les BSA P seront détachés des actions nouvelles dès l'émission des ABSA et feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth Paris. Leur cotation est prévue le 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026, sous le code ISIN FR0014013TC3.

Période d'exercice BSA P. — Les titulaires des BSA P pourront les exercer et ainsi obtenir des actions Klarsen à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Les BSA P qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 30 juin 2026 à minuit seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Parité d'exercice des BSA P. — Un (1) BSA P donnent le droit de souscrire une (1) action nouvelle de Klarsen d'une valeur nominale de 0,20 €.

L'exercice de l'intégralité des BSA P émis, sur la base d'une émission d'ABSA réalisée à 100%, donnera ainsi lieu à la création de 552.264 actions nouvelles, représentant 13,6% du capital social de la Société après émission, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 110.452,80 €, hors prime d'émission.

Prix d'exercice des BSA P. — 0,63 € par bon, soit une décote de 37 % par rapport au prix de souscription des ABSA.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA P devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA P, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA P, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSA P. — En cas d'exercice de l'intégralité des BSA P sur la base d'une émission d'ABSA réalisée à 100%, le produit brut de l'exercice des BSA P serait de 347 926,32 €, soit

une augmentation de capital d'un montant nominal de 110.452,80 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 237.473,52 €.

Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSA P. — Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA P seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante).

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Suspension de l'exercice des BSA P. — En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des BSA P pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA P leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA P de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA P. — A compter de l'émission des BSA P, le maintien des droits des titulaires de BSA P sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA P conformément aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce, si la Société procède à l'une des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion, scission ;
- amortissement du capital ; ou
- modification de la répartition du bénéfice.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA P avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1) à 8) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA P ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

- 1) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action et le droit de souscription pourraient être tous les deux cotés à la suite d'un transfert) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- 2) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant opération}}$$

- 3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA P qui les exerceront sera élevée à due concurrence.
- 4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Growth Paris (ou tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action serait cotée à la suite d'un transfert) pendant trois (3) séances de bourse consécutives choisies par Klarsen parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.
 - S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou régulé sur lequel ils sont cotés, pendant trois (3) séances de bourse consécutives choisies par Klarsen parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Klarsen.
- 5) En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de Klarsen, la nouvelle parité d'exercice sera égale :
- a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) fait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Growth Paris (ou tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action serait cotée à la suite d'un transfert), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action et le droit de souscription seraient tous les deux cotés à la suite d'un transfert) de l'action et du droit d'attribution pendant les dix premières séances de bourse au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Klarsen.

- b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'est pas coté par Euronext sur le marché Euronext Growth Paris, ni sur un autre marché réglementé ou régulé, au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce ou ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou régulé, seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés de l'action et du ou des instruments financiers attribués par action pendant les dix (10) premières séances de bourse consécutives suivant la date d'attribution au cours desquelles l'action et le ou les instruments financiers attribués par action sont cotés simultanément. Si un tel calcul n'est pas possible, la valeur de l'action ex-droit sera calculée comme ci-avant et la valeur du ou des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Klarsen.

- 6) En cas d'absorption de Klarsen par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice de BSA P donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

La nouvelle parité d'exercice sera déterminée en corrigeant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions Klarsen contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées de plein droit à Klarsen pour l'application des stipulations destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA P en cas d'opérations financières et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA P dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

- 7) En cas d'amortissement du capital, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.
- 8) En cas de modification de la répartition des bénéfices, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et de la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée de cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (8) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus. — Tout porteur de BSA P exerçant ses droits au titre des BSA P pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA P présentés la parité d'exercice en vigueur. Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA P les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA P ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA P en cas d'ajustement. — En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA P issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA P. — La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA P, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA P. Les BSA P achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce. En cas de rachat hors bourse de BSA P, la Société désignera un expert indépendant chargé d'émettre une opinion permettant de se prononcer sur la valorisation du bon, l'intérêt social de l'opération pour la Société et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de bons, en chiffrant l'avantage en résultant pour les porteurs, et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité.

Représentant de la masse des porteurs de BSA P. — Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA P seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA P (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA P** ») : Monsieur Olivier Cornelis.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA P aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA P tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA P.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA P ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le représentant de la masse ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Modifications des caractéristiques des BSA P. — L'assemblée générale des porteurs de BSA P de la Société peut modifier les termes des BSA P à la majorité des deux tiers des porteurs de BSA P présents et représentés, sous réserve que la ou les modifications votées soient également approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dans le cadre d'une résolution distincte pour laquelle les actionnaires porteurs de BSA P ne prendront pas part au vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA P (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expert sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA P qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA P.

Autres marchés et places de cotation. — Néant.

Modalités d'exercice des BSA P. — Pour exercer leurs BSA P, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur souscription. Société Général Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA P. — Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA P seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit : FR0011038348.

Les actions résultant de l'exercice des BSA P seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents. — Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Le Président directeur général
Monsieur Brice Gazeau

Annexe

Bilan au 31 décembre 2024.
(Etat exprimé en Euros)

Actif	31/12/2024			31/12/2023
	Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions brevets droits similaires	752 613	570 315	182 299	196 006
Fonds commercial (1)	1 973 394	1 973 394		
Autres immobilisations incorporelles	1 772 122	466 054	1 306 067	1 285 468
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage indus.				
Autres immobilisations corporelles	26 978	26 103	876	2 216
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations	2 077 172		2 077 172	2 077 172
Créances rattachées à des participations	667 426	667 426		
Autres titres immobilisés	8 602		8 602	8 602
Prêts				
Autres immobilisations financières	55 000		55 000	55 000
TOTAL (II)	7 333 307	3 703 291	3 630 016	3 624 464
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES				
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	1 725 484	255 996	1 469 488	1 185 709
Autres créances	424 887	18 200	406 687	609 104
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement	79 205	44 525	34 680	45 529
Disponibilités	34 954		34 954	245 132
Charges constatées d'avance	9 368		9 368	7 625
TOTAL (III)	2 273 897	318 721	1 955 176	2 093 098
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)	47 899		47 899	32 845
TOTAL ACTIF (I à VI)	9 655 103	4 022 012	5 633 091	5 750 407
(1) Dont droit au bail				

(2) Dont immobilisations financières à moins d'un an	667 426	760 008		
(3) Dont créances à plus d'un an	461 186	498 839		

Passif	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel	662 718	662 718
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	12 630 353	12 630 353
Ecarts de réévaluation		
RESERVES		
Réserve légale	66 272	66 272
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	4 794 874	4 794 874
Report à nouveau	-17 509 756	-21 033 203
RESULTAT DE L'EXERCICE	262 462	3 523 447
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	22 107	6 686
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	929 031	651 147
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	3 221	
TOTAL DES PROVISIONS	3 221	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	556	1 106
Emprunts et dettes financières divers (3)	952 105	312 471
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	745 148	625 345
Dettes fiscales et sociales	276 343	306 007
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 205 273	1 770 000
Autres dettes	1 518 193	2 075 718
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DES DETTES	4 697 619	5 090 646
Ecarts de conversion passif	3 220	8 613
TOTAL PASSIF	5 633 091	5 750 407
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	262 462,36	3 523 446,98
Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 904 003	2 273 095
<i>Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP</i>	556	1 106
<i>Dont emprunts participatifs</i>		